

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 JUILLET 2019  
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

**Date de la convocation** : 26 juin 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Plissonneau, Maire de la commune.*

**Étaient présents** : Michel Plissonneau, Maire, Danièle Discazeaux, Jean-Marc Nougé, adjoints au Maire, Bernard Cassou, Cédric Larréché, Josette Mayet, Jean-Marc Pédebéarn, Nicolas Souchu, conseillers municipaux.

**Étaient représenté(e)** : - Maric-France Carrère, conseillère municipale (représentée par Nicolas Souchu, conseiller municipal)  
- Régine Laurent, adjointe au Maire (représentée par Michel Plissonneau, Maire)  
- Daniel Audouar, conseiller municipal (représenté par Bernard Cassou, conseiller municipal)  
- Didier Bordenave, conseiller municipal (représenté par Jean-Marc Pédebéarn, conseiller municipal)

**Étaient absents(e)s** : Sophie Bouché, Cécile Cazaux, Bernadette Pédebidau, conseillères municipales

**Secrétaire de séance** : Danièle Discazeaux, adjointe au Maire

**Nombre de présents** : 8

**Nombre de procurations** : 4

**Nombre d'absents** : 3

**Délibération n° 37/2019 : Approbation d'une procédure adaptée pour l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2019-2023 :**

Le Maire a exposé qu'en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 et s. du code de la commande publique, une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise pour l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2019-2023 a été lancée.

Il a rappelé que par délibération du 09 avril 2014 le conseil municipal lui a donné délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 € hors taxes.

Il a indiqué que les montants minimum et maximum de l'opération de travaux s'élèvent respectivement à 0,00 € HT et 180 000,00 € HT, soit un montant maximum de 720 000,00 € HT sur 4 ans supérieur à celui de sa délégation générale précitée.

En application de l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut charger le Maire de passer un marché ou un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de l'accord-cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a autorisé le Maire, dès à présent :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2019-2023 dont les montants minimum et maximum s'élèvent respectivement à 0,00 € HT et 180 000,00 € HT par an, soit un montant maximum de 720 000,00 € HT sur 4 ans,
- à conclure le marché public nécessaire à la réalisation de l'opération précitée
- à signer l'accord-cadre précité et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de l'accord-cadre dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

**Nombre de votants** : 12

**Nombre de voix favorables** : 12

**Nombre d'abstentions** : 0

**Nombre de voix contre** : 0

## **Délibération n°38/2019 : Approbation d'une procédure adaptée pour l'exécution d'un marché de travaux – création d'une nouvelle voie:**

Le Maire a exposé qu'en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 et s. du code de la commande publique, une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise pour l'exécution du marché de travaux pour la création d'une nouvelle voie a été lancée.

Il a rappelé que par délibération du 09 avril 2014 le conseil municipal lui a donné délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 € hors taxes.

Il a indiqué que le montant de l'estimation effectuée par le maître d'œuvre est supérieur à celui de sa délégation générale précitée. Elle s'élève à 247 913,00 € HT.

En application de l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut charger le Maire de passer un marché ou un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de l'accord-cadre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a autorisé le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement du marché de travaux pour la création d'une nouvelle voie, dont le montant a été estimé à 247 913,00 € HT,
- à conclure le marché public nécessaire à la réalisation de l'opération précitée
- à signer le marché précité et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de l'accord-cadre dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

**Nombre de votants : 12 Nombre de voix favorables : 12 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

## **Délibération n°39/2019 : Approbation de la modification du tarif du repas scolaire enfant fixé par la Société Publique Locale de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.**

Le Maire a rappelé l'assemblée délibérante que par délibération du 15 mai 2019 de nouveaux tarifs pour la restauration scolaire avaient été votés, en adéquation avec ceux instaurés par la Société Publique Locale (SPL) de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune avait décidé d'appliquer les nouveaux tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

- prix du repas scolaire enfant : 3,14 € HT soit 3,31 € TTC
- prix du repas scolaire adulte : 3,61 € HT soit 3,81 € TTC

Le Maire a informé l'assemblée que la SPL, dans un objectif d'équilibre budgétaire, a décidé (conseil d'administration du 20 juin et conseil communautaire du 27 juin 2019) d'augmenter le tarif du repas scolaire enfant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il va être fixé à 3,15 € HT soit 3,32 € TTC au lieu de 3,14 € HT soit 3,31 € TTC. Le prix du repas scolaire adulte demeure inchangé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a approuvé la modification du tarif du repas scolaire enfant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, soit 3,15 € HT (3,32 € TTC).

**Nombre de votants : 12 Nombre de voix favorables : 12 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0**

---

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits

La séance est levée à 20h50